

Acte pour incorporer la compagnie de chemin de fer et de pont du Coteau et de la ligne provinciale.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées et autres, ont, par pétition, représenté que la construction d'une ligne de chemin de fer à partir d'un point quelconque sur le Grand-Tronc de chemin de fer, à ou près
 5 Coteau Landing, à l'intersection projetée du chemin de fer de jonction entre Montréal et la cité d'Ottawa, offrirait, conjointement avec ce chemin de fer, la voie la plus courte et la plus commode de communication entre la vallée de l'Ottawa et les Etats de l'est sur le littoral de l'Atlantique ; et
 10 qu'elles ont demandé d'être constituées en compagnie aux fins de construire cette ligne ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

15 1. Donald Alexander Macdonald, M.P., Julius Scriver, M.P., Ronald S. Macdonald, de Lancaster, Archibald McNab, reeve de Lochiel, James Fraser, reeve de Kenyon, James Baylis et William R. Hibbard, de Montréal, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la
 20 compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique sous les nom et raison de "Compagnie de chemin de fer et de pont du Coteau et de la ligne provinciale," avec tous les pouvoirs conférés aux compagnies de chemin de fer, généralement, et
 25 les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par l'Acte des chemins de fer, 1868, sujets aux dispositions ci-dessous énoncées.

2. La compagnie et ses agents et employés pourront tracer, construire et terminer un chemin de fer, à simple ou
 30 double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir de la ligne du Grand-Tronc de chemin de fer, à ou près de Coteau Landing jusqu'au bord du fleuve St. Laurent, traversant le dit fleuve au moyen d'un pont de chemin de fer construit sur les îles y situées, jusqu'à
 35 quel point dans le comté de Beauharnois, et de là, dans une ligne aussi directe que possible, à travers les comtés de Beauharnois, Chateauguay, Huntingdon ou Napierville, jusqu'à quelque point ou points sur la frontière nord de l'Etat de New York, dans les Etats-Unis, ou dans la ville de St.
 40 Jean.

3. Le capital de la dite compagnie n'excédera pas en totalité la somme de deux millions de piastres, laquelle sera